



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 16

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 19

Date de convocation : 23/11/2017

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 29 novembre 2017**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, LAMOTHE, Mme DEGOS, M. DUBOS, Mme COURROS (a procuration pour M. GOSSELIN), M. MARSAN, Mme BRUGAT, M. LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mme DARGELOSSE, MM. GAILLARDET, DUBUN, BRUEY, Mme GARRIDO (a procuration pour Mme CELIMON), M. DUPLA, Mme DAUGREILH, M. DUCASSE.

Etaient excusés : M. GOSSELIN (a donné procuration à Mme COURROS), Mme THIEBLIN, M. TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mme CELIMON (a donné procuration à Mme GARRIDO).

Absentes non excusées : Mmes DUBOIS-MAURY, CHAPUIS.

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance H

Délibération n°6

DELIBERATION

Rapporteur : M. DUBOS

Objet : Ville de TARTAS – Convention avec la Paroisse NOTRE DAME du MIDADOUR – mise à disposition de terrain de sport

En date du 22 juin 1983, le foyer des œuvres chrétiennes de TARTAS a par convention, mis à disposition de la commune un terrain de sport avenue de la Chalosse, appelé « Stade chanoine Bordes » pour les élèves des écoles publiques primaire et maternelle de la Ville haute.

Cette convention qui date de 1983, la paroisse Notre DAME MIDADOUR, a souhaité en actualiser les termes et a proposé un projet de convention à la commune.

Il est proposé à notre assemblée de se prononcer sur cette convention et d'autoriser M. le Maire à la signature.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

.../...



A l'unanimité

DONNE un avis favorable sur cette convention.

AUTORISE M. le Maire à signer.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



De Maire,

Jean-François BROQUÈRES



PAROISSE NOTRE DAME DU MIDADOUR
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE SPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUN DE TARTAS (40400)

Représentée par son Maire M. Jean-François BROQUERES

D'UNE PART, ET

L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET D'INSTRUCTION POPULAIRE DES LANDES (A.E.I.P.L.), sise à DAX (40100), 100 Avenue Francis Planté.

Représentée par M. Olivier CASSAIGNE en sa qualité d'Econome Diocésain et Président de l'association.

Représentée également par le Père Philippe LEBEL Curé de la Paroisse

D'AUTRE PART

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIT:

La présente convention annule et remplace la convention en date du 22 juin 1983, signée entre la commune de Tartas et l'association du Foyer des Œuvres de Tartas.

Cette association ayant fusionné avec l'A.E.I.P.L. par acte notarié signé le 25 juin 2012 à l'étude de Maître BERTHONDE notaire à St Jean de Luz.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article - 1

L'A.E.I.P.L. possède un terrain de sport cadastré section G - n° 1230, appelé "Stade Chanoine Bordes" et situé avenue de la Chalosse à Tartas.

L'A.E.I.P.L. met ce terrain à la disposition de la commune de Tartas pour les enseignants et les élèves des écoles publiques primaire et maternelle

Article - 2

Les écoles publiques utiliseront ce terrain de sport durant le temps scolaire, pour l'enseignement du sport, après entente avec les directeurs ou directrices de l'école et du collège St Joseph de Tartas, étant entendu que ces derniers ont priorité pour l'utilisation de ce terrain.

**Article - 3**

En échange de l'utilisation de ce terrain par l'école publique :

- La commune de Tartas s'engage à entretenir ledit terrain
- Les divers aménagements auquel la municipalité procédera éventuellement ne pourront avoir lieu qu'après accord de l'A.E.I.P.L. et ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part de celle-ci dans le cas d'une dénonciation de la présente convention.

Article - 4

La présente convention de mise à disposition prendra effet le 1^{er} septembre 2017.

Elle est passée pour une durée de cinq ans non renouvelable.

A l'échéance de celle-ci une nouvelle convention sera à établir.

La résiliation anticipée de cette convention pourra être demandée par chacune des deux parties, par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois, sans versement d'aucune indemnité.

Fait à

Le

En deux exemplaires

L'Association d'Education et
d'Instruction Populaire des Landes
M. Olivier Cassaigne - Président

Le Père Ph. Lebel
Curé de la Paroisse

La Commune de Tartas
Représentée par M. le Maire





CONVENTION POUR L'UTILISATION PAR L'ÉCOLE PUBLIQUE
DE LA VILLE HAUTE DU TERRAIN DE SPORT DU FOYER DES
OEUVRES CHRETIENNES

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Marcel ESTIVALS, maire, représentant la commune de
TARTAS,..... d'une part

ET

M. Paul POSSES, Président du Foyer des Oeuvres
ChrétienNES de TARTAS,..... d'autre pa

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er :

Le Foyer des Oeuvres ChrétienNES de TARTAS met le terrain de sport lui appartenant avenue de la Chalosse, appelé "Stade Chanoine Bordes", à la disposition de la commune pour les enseignants et les élèves des écoles publiques primaire et maternelle de la Ville Haute.

ARTICLE 2 :

Ils utiliseront ce terrain durant l'année scolaire pour l'enseignement du sport, et toutes autres activités sportive (matches, compétitions, etc...), après entente avec les directeur de l'école et du collège Saint-Joseph, étant entendu que ces derniers ont priorité pour l'utilisation de ce terrain.

ARTICLE 3 :

En échange de l'utilisation de ce terrain par l'école publique de la Ville Haute :

- la commune s'engage à entretenir ledit terrain.
- les divers aménagements auxquels la municipalité procédera éventuellement ne pourront avoir lieu qu'après accord d

.../...



Foyer des Oeuvres Chrésiennes, et ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part de ce dernier dans le cas de dónonciation de la présente convention.

- dans le cadre scolaire de l'initiation à la natation, la municipalité ne demandera aucune participation pour les enfants de TARTAS qui fréquentent l'école Saint-Joseph.

ARTICLE 4 La présente convention prendra effet le 1er juin 1983.

Elle est passée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation pourra être faite par chacune des parties par lettre recommandée, avec un préavis de deux mois, sans versement d'aucune indemnité.

Fait à TARTAS, le 22 juin 1983

**FOYER DES ŒUVRES
CHRÉTIENNES**

TARTAS
Le Représentant du Foyer
des Oeuvres Chrétiennes,

P. Foris

LE MAIRE,

